

Feuille d'information

Nouveaux règlements UE

Coordination des systèmes de sécurité sociale avec l'UE et l'AELE

Généralités

1 Exercer une activité professionnelle à l'étranger fait désormais partie du quotidien de nombreuses personnes en Europe et ailleurs. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Communauté européenne (CE) et la Suisse le 1^{er} juin 2002, les règlements européens déterminants règlent la coordination des systèmes de sécurité sociale.

De nouvelles dispositions s'appliquant uniquement aux ressortissants suisses et de l'UE entrent en vigueur le 1^{er} avril 2012. Les règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 en vigueur jusque-là sont remplacés par les règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009.

Les règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72 restent toutefois applicables à l'égard des Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Détachements

2 La durée maximale de détachement dans l'UE des salariés et des indépendants est étendue à 24 mois. Jusqu'à maintenant, elle était de 12 mois, avec la possibilité de la prolonger de 12 mois supplémentaires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'échange électronique des données entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, les employeurs et les indépendants peuvent continuer à utiliser le formulaire E 101 à la place de la nouvelle attestation A1 pour toute demande de détachement.

Assujettissement

3 Les salariés et les indépendants exerçant une activité lucrative dans plusieurs Etats étaient, en général, jusqu'ici soumis à la législation sociale de leur Etat de résidence. Leur taux d'occupation dans l'Etat de résidence, le nombre d'employeurs et le siège de leur(s) employeur(s) ne jouaient aucun rôle. Désormais, il faut que le travailleur exerce une part substantielle de son activité dans l'Etat de résidence pour être soumis à la législation de cet Etat. Les doubles assujettissements et autres dispositions particulières ne sont plus possibles.

4 Exercice d'une activité salariée dans plusieurs Etats

Un salarié travaillant pour un même employeur dans plusieurs Etats doit exercer au moins 25 % de son activité dans son Etat de résidence pour rester assujetti à la législation sociale de cet Etat. Dans le cas contraire, il est soumis aux dispositions légales de l'Etat dans lequel son employeur a son siège. Un salarié qui travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents Etats reste soumis à la législation sociale de son Etat de résidence.

5 Exercice d'une activité indépendante dans plusieurs Etats

Un indépendant travaillant dans plusieurs Etats doit aussi exercer au moins 25 % de son activité dans son Etat de résidence pour rester assujetti à la législation sociale de cet Etat. Dans le cas contraire, il est soumis aux dispositions légales de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

6 Exercice simultané d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats

Les règles d'assujettissement découlant de l'exercice d'une activité salariée priment. Un double assujettissement n'est plus possible. Une personne qui exerce une activité salariée et une activité indépendante dans plusieurs Etats est soumise exclusivement à la législation de l'Etat où elle exerce son activité salariée (cf. ch. 4).

7 Travailleurs des transports internationaux

Les travailleurs des transports internationaux ne sont plus soumis à des dispositions particulières en matière d'assurance. Leur assujettissement est réglé selon les dispositions générales présentées au ch. 4.

Droit transitoire

8 Une période transitoire est prévue en matière d'assujettissement. Une personne qui, en vertu des nouvelles dispositions, serait soumise à la législation sociale d'un autre Etat peut rester soumise à la législation à laquelle elle était soumise en vertu du règlement n° 1408/71 aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée (taux d'occupation, lieu de résidence, etc.), mais pendant dix ans au maximum. Elle peut demander à tout moment d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004.

Prestations de l'AVS et de l'AI

9 L'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004 entraîne également des modifications au niveau des prestations de l'AVS et de l'AI :

- Les rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI sont exportées dans le monde entier pour les ressortissants de l'Union européenne. En revanche, les prestations complémentaires ne sont pas exportées.
- Les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin sont soumises aux mêmes règles de calcul que les rentes de vieillesse.

Renseignements et autres informations

10

Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

11

Les formulaires de demande de détachement, ainsi que divers mémentos et brochures fournissant des informations détaillées sur les assurances sociales dans le contexte international et sur les dispositions légales applicables sont disponibles sur www.avs-ai.info > International. Il est possible de s'abonner à une newsletter sur www.avs-ai.info > Newsletter pour être informé des nouveautés.

12

Cette feuille d'information ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition mars 2012. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.